

DÉPARTEMENT
DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT
de CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

CONSEILLERS
en exercice : 29

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Givet

Séance du jeudi 27 mars 2025

Certifié publié électroniquement
sur le site de la Commune

Convocation faite le
vendredi 21 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, et après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Robert ITUCCI, Maire.

Etaient présents : Messieurs Dominique HAMAIDE, Alain PRESCLER, Madame Jennifer PÉCHEUX, Monsieur Antoine PÉTROTTI, Madame Sylvie DIDIER, Monsieur Gérard DELATTE, Madame Frédérique CHABOT, Monsieur Claude GIGON, Mesdames Murielle KRANYEC, Roseline MADDI, Isabelle FABRE, Messieurs Éric VISCARDY, Éric SAUVETRE, Madame Isabelle BLIGNY, Monsieur Raphaël SPYT.

Absents excusés : Madame Angélique WAUTOT (pouvoir à Monsieur Raphaël SPYT), Monsieur Claude WALLENDORFF (pouvoir à Monsieur Alain PRESCLER), Madame Sandrine LEMAIRE, Messieurs Messaoud ALOUI (pouvoir à Monsieur Dominique HAMAIDE), Christophe GENGOUX (pouvoir à Madame Sylvie DIDIER), Mesdames Pauline COPPÉ (pouvoir à Monsieur Claude GIGON), Adélaïde MICHELET, Monsieur Sabri IDRISOU, Mesdames Amélia MOUSSAOUI, Madame Delphine SANTINPIRET (pouvoir à Monsieur Éric SAUVETRE), M. Antoine DI CARLO (pouvoir à Monsieur Éric VISCARDY), Mesdames Sabrina MOREL, Carole AVRIL (pouvoir à Madame Isabelle FABRE).

Monsieur Raphaël SPYT est nommé secrétaire de séance.

~~~~~

***2025/03/16 - Rapport sur les Orientations Budgétaires.***

Monsieur Delatte, Maire-Adjoint chargé des Finances, fait l'exposé suivant :

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire.

Il permet d'informer les membres de l'assemblée délibérante sur la situation économique et financière de la collectivité, afin qu'ils puissent exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget primitif.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est encadré par la loi à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

En application de l'article L.5217-10-4 du CGCT, avec le passage au référentiel M57, les délais de présentation des orientations budgétaires et de transmission du projet de budget aux membres du Conseil Municipal avant l'examen de celui-ci, ont changé pour les communes :

« La présentation des orientations budgétaires intervient dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget et le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du Conseil Municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen du budget, c'est-à-dire à l'examen du budget primitif ».

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire. Il participe à l'information des élus et facilite les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la commune.

### **1. Le contexte économique et financier au niveau national**

L'adoption de la loi de finances pour 2025 a suivi un calendrier inhabituel. En effet, la discussion du projet de loi, déposé en octobre 2024, a été interrompue par la démission du gouvernement le 5 décembre 2024.

Afin d'assurer la continuité des services publics, début 2025, le parlement a adopté la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024 spéciale prévue par la loi organique relative aux lois de finances. Elle a permis la perception des impôts et le recours à l'emprunt pour financer les dépenses de l'État et de la sécurité sociale.

Le projet de loi est revenu à l'agenda parlementaire en janvier 2025 et le processus a abouti à l'adoption et la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

La croissance du PIB est mesurée à 1,1 % en moyenne sur l'année 2024, dans un contexte de baisse marquée de l'inflation. Les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ont attiré des millions de visiteurs et devraient contribuer à soutenir la croissance annuelle.

Le projet de loi de finances pour 2025 ambitionne de réduire le déficit public à 5,4 % du produit intérieur brut (PIB), après un dérapage de

6,1 % en 2024 et 5,5 en 2023. La part de la dette publique atteindrait 115,5 % du PIB. Le déficit de l'Etat s'élèverait à 139 milliards d'euros.

Pour combler le déficit public, le texte prévoit de réduire les dépenses de l'État et de ses opérateurs. Comme en 2024, l'enseignement scolaire est le premier poste budgétaire de l'État : la suppression annoncée de 4 000 postes d'enseignants est abandonnée.

Conformément aux lois de programmations, les budgets des ministères régaliens sont préservés : la Défense, l'Intérieur et la Justice.

Le budget des Outre-mer a été revalorisé pour répondre notamment à la reconstruction de Mayotte.

A l'inverse, les budgets de plusieurs ministères diminuent : Travail avec une baisse des aides à l'apprentissage, Enseignement supérieur et Recherche, Écologie, Agriculture, Aide publique au développement, de même que les crédits du Service National Universel.

Les moyens de l'aide médicale d'État (AME) sont maintenus à leur niveau de 2024. Ses règles d'accès restent inchangées.

Un effort budgétaire de 2,2 Md€ est demandé aux plus grandes collectivités locales (au lieu des 5 Md€ envisagés par le précédent gouvernement à l'automne).

Pour financer les trains régionaux, un versement mobilité (VM) au profit des régions est créé au taux de 0,15 %. Il s'agit d'une contribution prélevée sur la masse salariale des entreprises d'au moins 11 salariés.

Plusieurs mesures ont été introduites au Parlement pour soutenir l'investissement Outre-Mer, notamment en Nouvelle-Calédonie.

Pour leur permettre de faire face à la hausse de leurs dépenses, les départements ont la possibilité de relever le plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ou « frais de notaire » sur les transactions immobilières de 4,5 % à 5 % pendant 3 ans. Les départements pourront décider un taux réduit ou une exonération pour les primo-accédants.

L'inflation reste également une préoccupation majeure. Selon l'INSEE, elle s'est établie à 2 % en 2024. Ce chiffre reflète une baisse par rapport au niveau élevé de 2023, où l'inflation avait atteint 4,9 %. Elle continue d'être alimentée par la hausse des prix de l'énergie, des biens alimentaires, et par les tensions sur les chaînes d'approvisionnement.

Bien que l'inflation ait fléchi par rapport à 2023, elle exerce encore une pression sur le pouvoir d'achat des ménages.

En 2025, l'INSEE prévoit un niveau d'inflation à 1,8 %.

En 2024, la dette publique de la France est estimée à environ 112 % du PIB, soit environ 3 228 Mds €. Cette hausse est due à l'augmentation des dépenses publiques pour soutenir l'économie pendant la crise énergétique et l'inflation, ainsi qu'aux mesures post-pandémiques qui ont alourdi les finances publiques.

Pour 2025, les perspectives indiquent une stabilisation de la dette publique autour de 110 % du PIB. Une commission d'enquête parlementaire devrait être convoquée pour comprendre cette brusque dégradation des finances publiques.

## **2. 2025 : Ce qui va changer pour les communes**

### **2.1. DILICO**

Le projet de loi de finances du gouvernement « Barnier » prévoyait un fonds de réserve. Le Dispositif de LIssage COnjoncturel (DILICO) des recettes fiscales des collectivités locales vient remplacer le Fonds de réserve du budget « Barnier ».

Ce dispositif vise à lisser les recettes des collectivités territoriales, dans le but de participer à la maîtrise de la trajectoire des finances publiques au regard des critères européens qui examinent l'équilibre entre les dépenses et les recettes sur l'exercice. 90 % de la somme ainsi prélevée devra être reversée aux collectivités contributives, par tiers, pendant trois ans, les 10 % restants alimentant les fonds de péréquation.

Il concerne plus de collectivités (environ 2 100 collectivités contre 450 auparavant) mais un montant global plus faible (1 milliard d'euros contre 3 milliards d'euros auparavant). Cette évolution présentée comme plus équitable (les plus gros ne sont pas forcément les plus riches) pose d'autres questions puisque désormais le DILICO traite de la même façon une collectivité de 200 000 habitants et une de 15habitants.

La répartition de l'effort a été précisée en commission mixte paritaire et inscrite expressément dans la loi : l'effort d'un milliard sera divisé en quatre parts égales entre les 4 niveaux de collectivités. La part du bloc local s'établit à 500 millions d'euros, répartie pour moitié entre les communes et les EPCI.

Alors que le précédent Fonds de réserve fléchait l'effort sur les collectivités dont le niveau de dépenses réelles de fonctionnement était supérieur à 40 millions d'euros, la nouvelle contribution dépend des capacités contributives des collectivités très largement, et de la population très insuffisamment.

Pour chaque commune contributrice, la contribution ne peut excéder 2% de ses recettes réelles de fonctionnement, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles, et du produit des mises à

disposition de personnels facturées dans le cadre d'une mutualisation de services entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année dans les derniers comptes de gestion disponibles.

## 2.2. La Dotation Globale de Fonctionnement

Le montant de l'enveloppe DGF réparti entre départements, communes et EPCI à fiscalité propre s'élève à 27,4 milliards d'euros en 2025 contre 27,25 milliards d'euros en 2024.

Elle est répartie de la façon suivante :

- 19,1 milliards pour le bloc communal (en hausse de + 150 millions d'euros, soit 0,8 % par rapport à 2024)
- 8,3 milliards pour les départements (montant gelé)

La hausse de 150 millions est entièrement ciblée sur les communes, et finance une partie des progressions de Dotation de Solidarité Urbaine et de la Dotation de Solidarité Rurale fixées pour 2025.

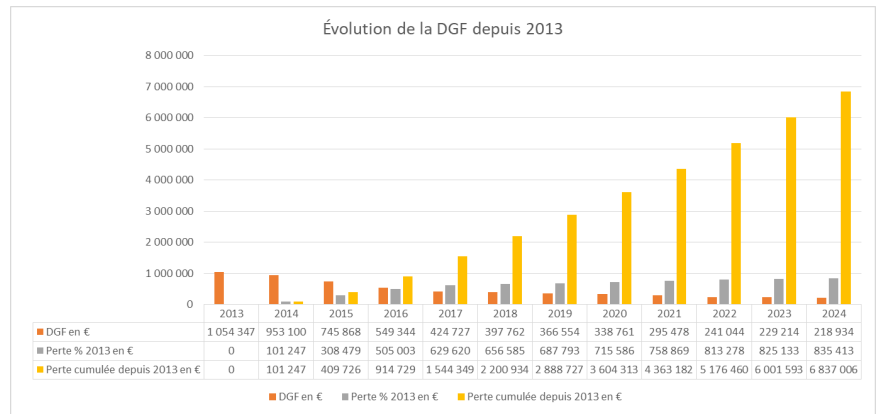
Concernant les différentes enveloppes de la DGF des communes, la loi de finances pour 2025 prévoit les hausses suivantes :

- une augmentation de 140 millions d'euros sur la DSU (+5 %),
- une augmentation de 150 millions d'euros sur la DSR (+6,7 %)

La DSU et la DSR bénéficient donc des mêmes augmentations que celles votées en loi de finances pour 2024. Toutefois, alors qu'en 2024, ces hausses avaient été entièrement financées par l'Etat, la revalorisation de 150 millions adoptée cette année n'en couvre qu'une partie. Le solde (140 millions d'euros) sera financé par les écrêtements appliqués sur les parts forfaitaires de la DGF des communes et des EPCI. Ces écrêtements devront également financer les autres besoins à couvrir au sein de la DGF, notamment l'impact de la progression de la population nationale sur la dotation forfaitaire des communes.

La dotation forfaitaire d'une commune évolue chaque année selon la variation de la population DGF constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Les communes écrêtées sont celles dont le potentiel fiscal par habitant dépasse 85 % du potentiel fiscal moyen par habitant.

Pour la Ville de GIVET, la DGF a évolué de la façon suivante depuis 2013 :



Le simulateur de l'Association des Maires de France a été mis en ligne. Il estime la DGF de la Ville de Givet à 171 328, soit une diminution de 47 606 € par rapport à 2024.

Le simulateur de l'AMF explique cette diminution par une hausse de 1 572 € correspondant à une augmentation de la population de 17 habitants et un écrêtement de 49 178 €.

### 2.3. La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et la Dotation de Solidarité Rurale (DSR)

La Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) bénéficie aux villes dont les ressources ne permettent pas de couvrir l'ampleur des charges auxquelles elles sont confrontées. Elle est composée de deux enveloppes, l'une pour les communes de plus de 10 000 habitants et l'autre pour celles dont le nombre d'habitants est compris entre 5 000 et 9 999.

La commune est sortie du dispositif de la DSU en 2010. Pour mémoire, une éventuelle réintégration à la DSU est liée essentiellement à l'augmentation de la population qui est prise en compte dans les calculs du potentiel financier par habitant, lequel contribue au calcul de l'indice synthétique de classement des communes. Sa diminution a été un facteur de dégradation de notre indice synthétique DSU.

La Dotation de Solidarité Rurale (DSR) est réservée aux communes de moins de 10 000 habitants. Elle était auparavant composée, à l'exception de la quote-part réservée aux communes ultra-marines, d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L.2334-20 à 22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement comptant entre 10 000 et 20 000 habitants.

La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30 % du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

Concernant la fraction bourg-centre de la DSR, il ne sera plus fait référence à la notion d'agglomération mais à la notion d'unité urbaine telle que définie par l'INSEE. Cette précision vient clore un certain nombre de contentieux dans lesquels le préfet avait exclu des communes antérieurement éligibles à l'attribution de cette dotation en ne se basant que sur l'avis de l'INSEE ; un critère qui était estimé insuffisant par le juge administratif.

Concernant la fraction cible de la DSR, un tunnel d'évolution est mis en place à l'identique de celui existant pour les autres dotations de péréquation. Désormais, les attributions individuelles des communes au titre d'une année ne pourront diminuer de plus de 10 % ou augmenter de plus de 20 % par rapport à l'année précédente.

La commune de Givet perçoit les fractions « bourg-centre » (174 312 € en 2024) et « péréquation » (97 424 € en 2024). En effet, la commune n'est pas éligible à la fraction « cible ».

La loi de finances 2025 comporte des ajustements dans une réforme importante du critère de voirie retenu pour calculer la DSR « péréquation » et « cible ». Cette réforme concerne le critère de voirie dans le calcul de la DSR, mais elle modifie le périmètre de la voirie prise en compte ainsi que ses modalités de recensement.

Jusqu'à présent, la voirie prise en compte pour la DSR correspondait à la voirie classée dans le domaine public communal. Les données retenues étaient celles recensées chaque année par les préfetures, sur la base des données communiquées par les communes.

Avec la réforme adoptée, il sera tenu compte de la voirie située sur le territoire de la commune, quel que soit le propriétaire de cette voirie. La longueur de voirie prise en compte sera recensée en fonction de sa

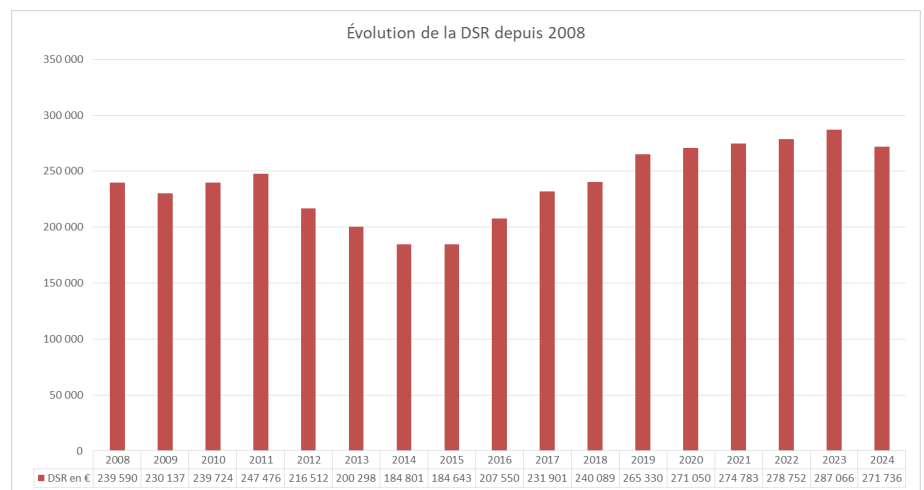
présence physique sur le territoire d'une commune, sans référence à la propriété ou à l'exercice de la compétence.

La longueur de voirie retenue pour la DSR reposera sur les données qui sont d'ores et déjà recensées par l'Institut National de l'Information Géographique et forestière (IGN). Le recensement par l'IGN remplacera donc le recensement actuel effectué sur la base des éléments déclarés par les communes.

La loi de finances pour 2025 renvoie à un décret le soin de préciser les modalités d'application du dispositif et en particulier les voiries qui seront retenues, parmi celles recensées par l'IGN.

Selon l'Association des Maires de France, cette modification n'aura aucun impact significatif dans le calcul de la DSR.

Pour Givet, son évolution depuis 2008 est la suivante :



Au moment de la rédaction de ce document, les dotations 2025 n'ont pas encore été communiquées par les services de l'Etat.

#### 2.4. Suppression de la CVAE sur deux ans

Après une première suppression de la part régionale de la CVAE en 2021, le Gouvernement a décidé, dans un objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, d'abroger totalement cet impôt sur deux années. En 2023, la cotisation due par les entreprises redevables est réduite de moitié et, la fin est reportée pour 2030.

Pour les collectivités territoriales qui bénéficiaient encore de la CVAE, à savoir les communes non membres d'un établissement public à fiscalité propre unique, les établissements publics à fiscalité propre et les départements, cet impôt est remplacé à compter de 2023 par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.



Le bloc communal est compensé par deux parts de TVA, versées avec les avances de fiscalité directe locale :

- une part fixe correspondant à la moyenne des recettes de CVAE et compensations d'exonérations perçues sur les années 2020, 2021, 2022 et qui auraient dû être perçues en 2023.
- une part variable correspondant à la progression de la TVA nationale depuis 2022, afin de maintenir l'incitation pour les groupements de communes à attirer de nouvelles activités sur leur territoire. Cette part reposant sur la dynamique de la TVA (estimée à 5,1% pour 2023) sera affectée à un « fonds national de l'attractivité des territoires » dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret à l'issue d'une concertation avec les collectivités.

La loi de finances pour 2025 marque le gel de la fraction de TVA. Le même montant qu'en 2024 devrait être alloué. L'Association des Maires de France estime que cela coutera 1,2 milliards d'euros de manque à gagner pour les collectivités.

#### 2.5. Dotation des titres sécurisés

Pendant la crise sanitaire, les demandes de passeports et de cartes nationales d'identité ont été mises à l'arrêt. Depuis, les nombreuses demandes ont saturé le service et augmenté les délais de délivrance.

Pour réduire ces délais, l'Etat, en 2024, a abondé la dotation pour les titres sécurisés jusqu'à 100 millions d'euros afin d'accompagner les communes équipées de stations d'enregistrement, contre 70 millions d'euros en 2023.

En 2025, la loi de finances maintient le montant de la dotation à hauteur de 100 millions d'euros.

La loi de finances répartit, depuis le 1er janvier 2024, cette dotation en fonction :

- du nombre de stations d'enregistrements,
- du nombre de ces demandes enregistrées au cours de l'année précédente,
- de l'utilisation d'une plateforme de prise de rendez-vous en ligne.

En 2024, nous avons enregistré 1 318 demandes de cartes nationales d'identité et 837 demandes de passeports soit un total de 2 155 titres sécurisés.

Nous avons perçu, en 2024, au titre de la dotation des titres sécurisés la somme de 17 943, 00€.

Pour information, les services municipaux avaient enregistrés, en 2023, 1 718 demandes de cartes d'identité et 900 demandes de passeports, soit un total de 2 618 titres.

En 2025, nous n'avons pas encore reçu la notification de la somme que la Ville percevra mais nous pouvons supposer qu'elle sera légèrement inférieure à celle perçue en 2024.

## 2.6. Fonds Vert

Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », passe de 2,5 milliards d'euros en 2024 à 1,150 milliards d'euros en autorisation d'engagement en 2025. Le montant des crédits de paiement pour 1,124 milliards est toutefois maintenu.

Le fonds vert est fléché sur les trois actions suivantes :

- Action 01 « Performance environnementale » : cette action a vocation à financer la rénovation des bâtiments publics des collectivités territoriales, le soutien au tri à la source et à la valorisation des déchets, et la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage publique.

- Action 02 « Adaptation des territoires au changement climatique » : elle vise surtout à financer des politiques de prévention des risques. Elle comprend la lutte contre l'érosion côtière, la prévention des incendies, le renforcement de la protection contre les vents cycloniques, la prévention des inondations et l'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents (crues, avalanches, chutes de blocs). Elle doit également financer des politiques de renaturation des villes.

- Action 03 « Amélioration du cadre de vie » : cette action comprend des politiques de natures diverses. Elle doit permettre l'accompagnement du déploiement de zones à faibles émissions mobilité, de prendre des mesures de reconquête des friches, de favoriser la restructuration des locaux d'activités, et encourager le développement de l'industrie sur les territoires.

Au sein du fonds vert :

Une enveloppe de 100 millions d'euros est consacrée pour le « fonds territorial climat » en 2025. Ce fonds vise à soutenir les intercommunalités qui se sont dotées d'un plan climat-air-énergie territoriaux (PCAET). L'aide accordée à ces intercommunalités sera dès lors reversée automatiquement sans qu'elles n'aient à déposer un dossier

de candidature examiné par les services préfectoraux selon les informations communiquées par le Gouvernement

Une enveloppe de 100 millions d'euros est consacrée aux « maires bâtisseurs »

Un fonds d'accélération écologique dans les territoires doté de deux milliards d'euros, aussi appelé « fonds vert », doit venir soutenir les projets de transition écologique des collectivités locales. Ce fonds soutient notamment la performance environnementale des collectivités (rénovation énergétique des bâtiments publics...), l'adaptation des territoires au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Dans le cadre du second « plan covoiturage » de l'État, 50 millions d'euros du fonds vert sont versés en 2023 aux collectivités pour la construction d'infrastructures de covoiturage et 50 autres millions cofinancent à hauteur de 50 % les incitations financières accordées au covoitureurs par les collectivités organisatrices de mobilité.

### 2.7. Le soutien à l'investissement

Les crédits de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) sont maintenus à hauteur 1,046 milliards d'euros.

En revanche, les crédits de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) sont diminués de 150 millions d'euros, passant ainsi de 570 millions d'euros à 420 millions d'euros en 2025.

Pour 2025, nous avons demandé que l'État nous aide pour l'installation de la vidéosurveillance, l'aménagement d'une liaison entre la base nautique et la route de Bon Secours ainsi que l'aménagement d'un city stade dans le quartier Notre Dame.

L'association des Maires de France lors de sa conférence annuelle sur la loi de finances a indiqué, en partenariat avec la DGCL, que les notifications seraient plus tardives en 2025 du fait du retard pris dans le calendrier budgétaire de l'État et la transmission des décrets d'application aux Préfets.

### 2.8. Le Fonds de Compensation pour la TVA : FCTVA

La récupération de la TVA donne lieu à deux inscriptions budgétaires, l'une en fonctionnement et l'autre en investissement.

Pour les investissements réalisés et les dépenses de fonctionnement éligibles, le taux du FCTVA est de 16,404%, à appliquer sur les montants TTC. Bien que longtemps évoqué l'abaissement du taux à 14,85% n'a pas été validé par la Loi de Finances pour 2025 ce qui est une bonne nouvelle.

Ainsi, nous avons perçu en 2024 : 159 396,94€ (13 415,66 € en fonctionnement et 145 981,28 € en investissement).

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a, en son article 251, mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021. Cette réforme constitue un allègement significatif pour les collectivités qui n'auront plus besoin de transmettre, sauf exception, d'états déclaratifs.

### 2.9. Péréquation horizontale et Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le FPIC a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2012, la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse a supporté à la place de ses communes membres les prélèvements imposés par l'Etat dont une partie concerne la Ville de Givet.

Il est à noter que la Commune de Chooz a également contribué à ces prélèvements depuis 2017.

Pour 2025, nous ne savons pas ce que le Président de la Communauté de Communes prévoit dans la répartition du FPIC dans son Débat d'Orientations Budgétaires.

### 2.10. Les impôts « locaux »

Nous percevons :

- la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (TH) et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
- la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)
- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

La taxe d'habitation est totalement supprimée pour les résidences principales.

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la

consommation harmonisée(IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

De 2022 à 2024, les bases locatives cadastrales, qui servent au calcul de la taxe foncière, ont enchaîné les hausses : 3,4 % en 2022, 7,1% en 2023, puis 3,9 % en 2024. Derrières ces chiffres, le contexte inflationniste a joué un rôle clé, les indices de prix se sont envolés, entraînant mécaniquement une revalorisation des valeurs locatives.

Mais pour 2025, le scénario s'inverse. Les données publiées par l'INSEE le 13 décembre dernier, basées sur l'inflation de novembre 2024, confirment une augmentation des bases locatives à 1,7 %.

Ce taux s'applique sur les bases d'imposition des taxes foncières, taxe d'habitation sur les résidences secondaires et certaines catégories de locaux passibles de la CFE.

Pour rappel, les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources de substitution :

- les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert ;
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation ;
- pour les départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes est compensée par une fraction de TVA.

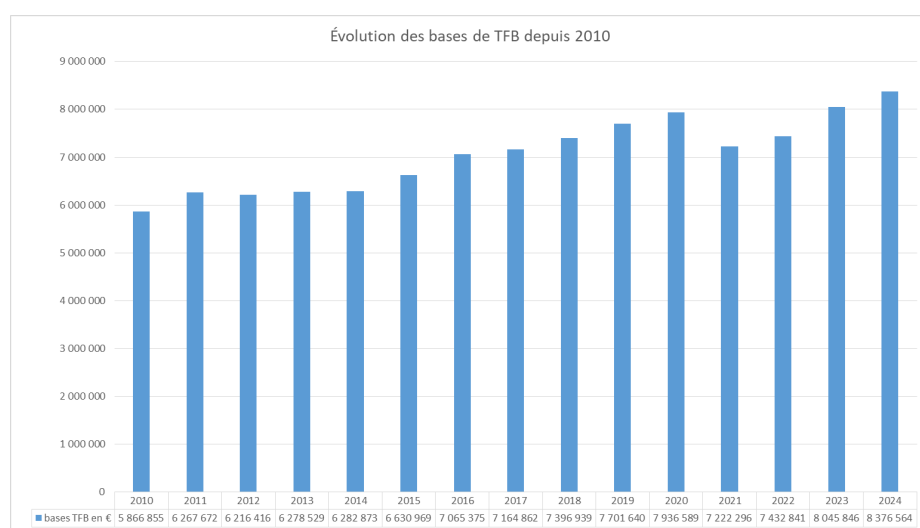
Concernant les locaux professionnels, conformément au Décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018 portant mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du Code Général des Impôts, les tarifs sont mis à jour chaque année, en vue de l'établissement des impositions de l'année suivante, en appliquant des coefficients d'évolution aux derniers tarifs publiés.

Pour chaque secteur d'évaluation, le coefficient d'évolution est calculé, pour chaque catégorie, en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédant l'année de la mise à jour.

Une actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels devait s'appliquer en janvier 2023, elle a été plusieurs fois décalée. La loi de finances pour 2024 repousse à 2026 la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

Pour rappel, la Loi de Finances pour 2021 a acté la diminution de moitié des bases des établissements industriels, d'où la diminution constatée dans le graphique ci-dessous.

En effet, l'Etat a décidé d'appliquer une réduction de moitié des bases des établissements concernés pour le Foncier Bâti et pour la Cotisation Foncière des Entreprises. En contrepartie de cette baisse, l'Etat versera une compensation aux collectivités concernées égale à la perte des bases en année n, multipliée par les taux correspondants de l'année 2020. Ces taux, pour la partie de base exonérée, seront gelés, peu importe si la commune décide de les augmenter. De ce fait, en cas de décision visant à augmenter les taux, la commune perdra le bénéfice de l'augmentation de recettes sur la moitié de la base de ces établissements.



La Taxe sur les Friches Commerciales (TFC) est également instituée sur Givet.

Un courrier est transmis chaque année avec la liste des locaux susceptibles d'être taxés. Les services fiscaux sont ensuite chargés de recouvrer cette taxe.

En 2024, la taxe sur les friches commerciales a rapporté 12 563 € à la commune.

Pour rappel, par délibération n°2022/09/65 du 28 septembre 2022, de nouveaux taux ont été votés pour la taxe sur les friches commerciales applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### 2.11. Variables d'ajustement : des baisses prévues sur la DCRTP et les FDDPTP

Comme chaque année, la loi de finances prévoit de diminuer certaines dotations versées aux collectivités locales. La baisse de ces dotations a pour objectif de compenser une partie des progressions constatées sur d'autres transferts financiers de l'Etat, et notamment sur celui assurant

la compensation d'exonérations fiscales. Ainsi, ces dotations sont appelées « variables d'ajustement ».

Pour 2025, la baisse des variables d'ajustement atteint un niveau particulièrement important : toutes collectivités locales confondues, l'effort total s'élève à 487 millions d'euros, soit un montant plus de 10 fois supérieur aux baisses appliquées en 2024 (-47 millions d'euros).

Sur ces 487 millions d'euros, l'effort porte à 53 % sur le bloc communal, 39 % sur les régions et 8 % sur les départements.

Pour le bloc communal, les baisses s'élèvent ainsi à 259 millions d'euros, dont :

- 202 millions d'euros de baisse de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), en diminution de 18% par rapport à 2024,
- 57 millions d'euros de baisse de dotations de garantie pour les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) en diminution de 21% par rapport à 2024

Pour mémoire, ces deux dotations font partie des mécanismes mis en place pour compenser la suppression de la taxe professionnelle. Leur diminution frappe en grande partie des collectivités industrielles et fragiles.

### 2.12. Le versement mobilité

La loi de Finances pour 2025 prévoit pour qu'un versement mobilité puisse être institué au profit des régions par délibération du Conseil Régional dans la limite de 0,15 % des rémunérations soumises à cotisations sociales versées par les employeurs de plus de 11 salariés.

Monsieur Franck LEROY, Président de la Région Grand Est, a annoncé que la région Grand Est ne mettrait pas en application ce versement en 2025, préférant se laisser le temps de la réflexion avec un comité de partenaires.

## **3. 2024 en quelques chiffres**

Les dépenses de fonctionnement 2024 s'élèvent, sous réserve de vérifications avec le Compte de Gestion du Trésorier Municipal, à 10 931 623,38 €.

Les recettes, quant à elles, se montent à 11 686 966,85 €.

Il apparaît ainsi un excédent de fonctionnement de 755 343,47 €, avant prélèvement pour financement de la section d'investissement.

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 2 497 770,49 €, toujours sous réserve de vérifications avec le Compte de Gestion du Trésorier Municipal.

Les recettes, quant à elles, se montent à 2 370 418,05 €

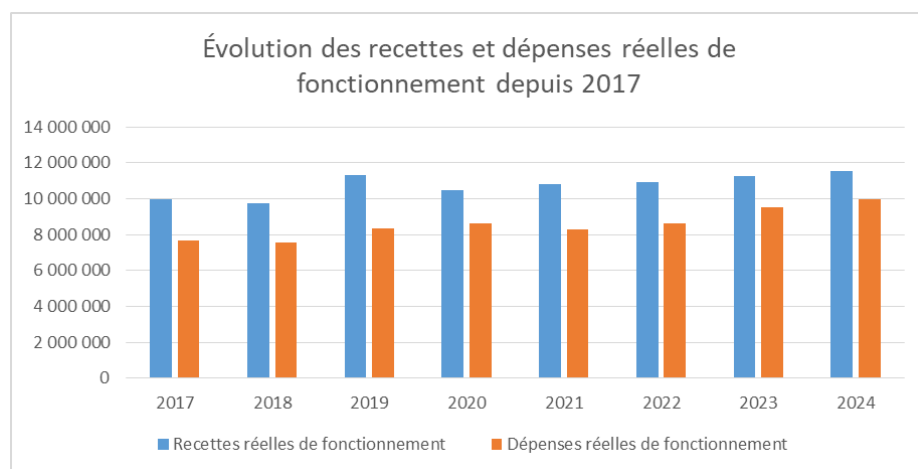
Il apparaît ainsi un déficit d'investissement de 127 352,44 €, et un excédent global, les deux sections confondues, de 627 991,03 €.

Ces chiffres s'entendent sans la reprise des résultats n-1

Concernant la section d'investissement, le résultat, après vote du Compte Administratif 2024, sera corrigé des restes à réaliser. Il s'agit, d'une part, de dépenses engagées en 2024, mais non réglées sur l'exercice, et de recettes, non perçues également sur l'exercice.

Vous trouverez ci-dessous une partie des principaux éléments financiers de l'année 2024.

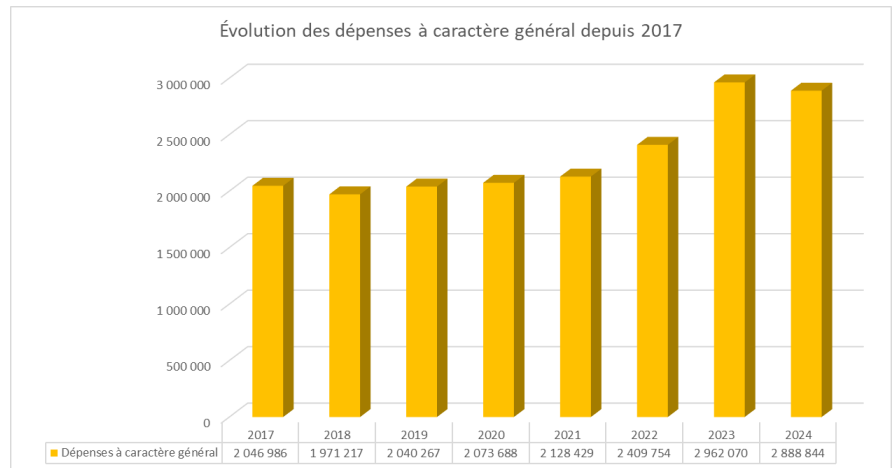
Le Rapport sur les Orientations Budgétaires n'est ni le moment d'étudier les résultats de l'année passée ni de traiter le budget primitif. Tous ces chiffres seront bien évidemment étudiés en détail lors du vote du Compte Administratif 2024.



|                                           | 2017      | 2018      | 2019       | 2020       | 2021       | 2022       | 2023       | 2024       |
|-------------------------------------------|-----------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| <b>Recettes réelles de fonctionnement</b> | 9 972 331 | 9 759 221 | 11 303 170 | 10 496 081 | 10 786 260 | 10 909 122 | 11 273 070 | 11 533 049 |
| <b>Dépenses réelles de fonctionnement</b> | 7 653 464 | 7 552 185 | 8 320 485  | 8 598 301  | 8 263 054  | 8 636 563  | 9 543 661  | 9 945 326  |

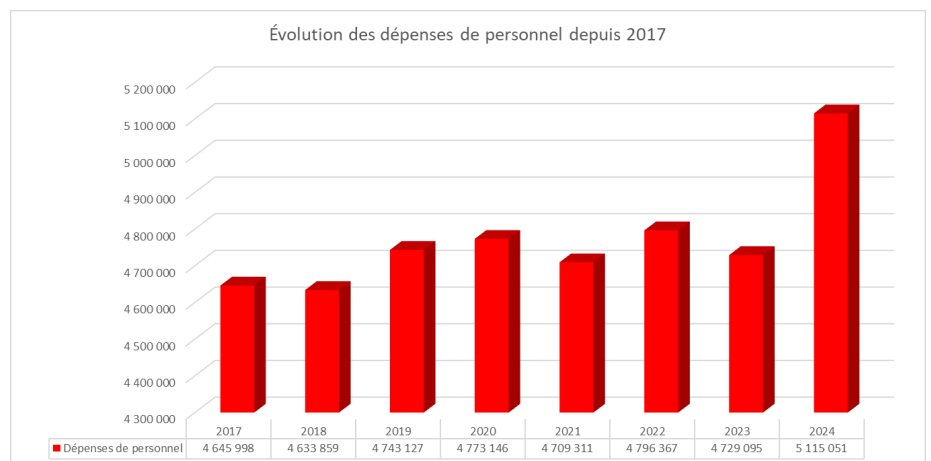
Vous constaterez une augmentation des dépenses et des recettes réelles de fonctionnement. Cela s'explique en partie par l'inflation mais aussi comme vous avez pu le constater lors du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes par la régularisation d'écritures d'exercices antérieurs.





|                                     | 2017      | 2018      | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      | 2024      |
|-------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Dépenses à caractère général</b> | 2 046 986 | 1 971 217 | 2 040 267 | 2 073 688 | 2 128 429 | 2 409 754 | 2 962 070 | 2 888 844 |

Bien qu'ayant procédé à plusieurs régularisations, la municipalité a limité au mieux les dépenses réelles de fonctionnement sur l'exercice 2024.



L'évolution des frais de personnel en 2024 s'explique par différentes obligations ou volontés municipales :

- Les revalorisations du SMIC en 2024 (janvier et juillet)
- La prime pouvoir d'achat qui a représenté une somme de 64 790,63 €
- Le paiement en 2024 de deux années d'assurance de personnel

En 2025, d'autres décisions auront des impacts sur le chapitre des charges de personnel.

Le niveau d'indemnisation des arrêts de maladie de courte durée des fonctionnaires est porté à 90% à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 contre 100%

avant cette date. Il n'est pas possible de prévoir à quel niveau ce changement impactera le chapitre des dépenses de personnel.

En revanche, l'amendement sénatorial qui visait à allonger le délai de carence dans la fonction publique de 1 à 3 jours a été rejeté.

Le taux patronal de cotisation à la Caisse de retraite des fonctionnaires CNRACL a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 passant de 31,65 % à 34,65 %. Cela aura un impact sur les dépenses de personnel qui représente une dépense supplémentaire de 61 955,40 € en se basant sur les bases de calcul de 2024. Le gouvernement a d'ailleurs décidé que cette mesure d'augmentation de 3 points de cette cotisation employeur sera reconduite pendant 4 ans pour arriver à une augmentation finale de 12 points.

Nous pouvons ajouter à cela la non compensation du point supplémentaire de 2024 en 2025. En effet, dans le cadre de la dernière réforme des retraites, le taux avait déjà été relevé de 1 point, passant de 30,65 % à 31,65 %, et il n'a été compensé que la première année, contrairement à ce qui avait été annoncé par le Premier Ministre de l'époque.

L'augmentation 2025 s'apparente donc à une augmentation sèche de 4 points soit une somme d'environ 82 607,20 €.

Les cotisations vieillesse de l'URSSAF (taux patronal) sont quant à elles revalorisées de 1 %, cela représente, en se basant sur les cotisations 2024 s'élevant à 180 629,95 €, une augmentation pour 2025 de 23 157,68 €.

La nouvelle réglementation relative aux risques « prévoyance » entraîne la modification de la participation employeur et de la participation des agents sur la prévoyance et aura les incidences suivantes :

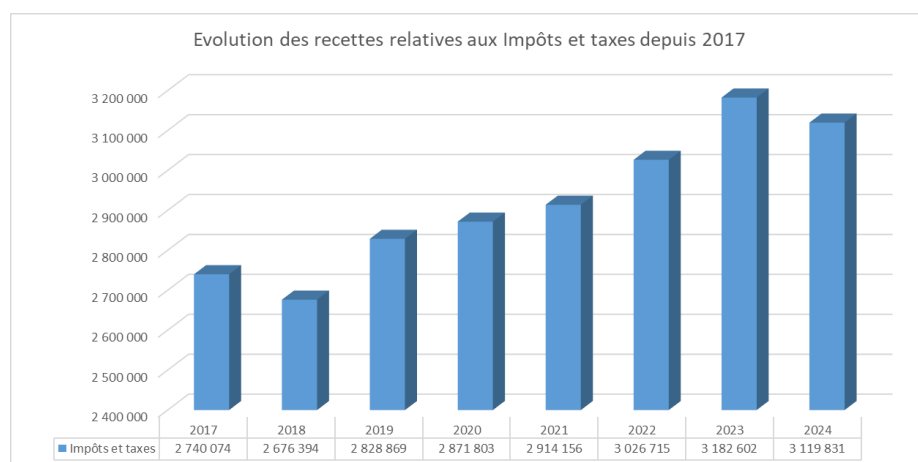
- La participation employeur augmentera d'une somme comprise entre 2 000 et 4 000 €
- La participation des agents augmentera d'une somme d'environ 11 500 €

Les ouvertures de crédits au budget primitif devront prendre en compte ces informations.

Une question à l'ordre du jour de ce même Conseil Municipal vous proposera d'augmenter la participation employeur de 31 € à 34 €.

Pour rappel, le SMIC a augmenté de 2% au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Il n'y a pas eu de nouvelle augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cependant, cette augmentation impactera tout de même les dépenses de personnel pour l'année 2025 (augmentation directe pour les contractuels et indemnité différentielle pour les fonctionnaires).

Il faut également préciser que le plan comptable de la nomenclature M57 est modifié en 2025 avec le transfert au chapitre 011 « Charges à caractère général » de l'assurance statutaire budgétée jusqu'alors au chapitre 012 « Charges de personnel ».



La diminution des recettes n'est pas due à des décisions municipales. En effet, les taux des taxes locales n'ont pas bougé depuis 2015.

L'évolution des recettes à la baisse s'explique par une baisse de perception de taxe communale additionnelle sur les droits de mutation et la publicité foncière et une baisse de perception de taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

L'inflation a entraîné une baisse des transactions immobilière, les ménages font également de plus en plus attention à leurs dépenses énergétiques et mettent en œuvre des moyens d'économies.

#### Les dotations de l'Etat

| Impositions Transférées | 2017             | 2018             | 2019             | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|-------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| IFER                    | 44 843 €         | 50 981 €         | 56 003 €         | 46 663 €         | 51 508 €         | 48 502 €         | 50 586 €         | 51 854 €         |
| CVAE                    | 131 806 €        | 127 449 €        | 140 007 €        | 110 470 €        | 123 365 €        | 106 777 €        |                  |                  |
| TVA                     |                  |                  |                  |                  |                  |                  | 118 171 €        | 118 743 €        |
| TASCOM                  | 283 715 €        | 203 911 €        | 224 012 €        | 261 328 €        | 207 233 €        | 258 723 €        | 492 092 €        | 445 246 €        |
| <b>TOTAL</b>            | <b>460 364 €</b> | <b>382 341 €</b> | <b>420 022 €</b> | <b>418 461 €</b> | <b>382 106 €</b> | <b>414 002 €</b> | <b>660 849 €</b> | <b>615 843 €</b> |

| Dotations de compensation (en €) | 2017             | 2018             | 2019             | 2020             | 2021             | 2022             | 2023             | 2024             |
|----------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|
| DCRTP                            | 593 738          | 593 738          | 587 867          | 584 944          | 584 944          | 584 944          | 584 944          | 581 301          |
| FNGIR                            | 1 129 190        | 1 127 978        | 1 128 841        | 1 128 841        | 1 128 841        | 1 128 841        | 1 128 841        | 1 128 841        |
| <b>Total</b>                     | <b>1 722 928</b> | <b>1 721 716</b> | <b>1 716 708</b> | <b>1 713 785</b> | <b>1 713 785</b> | <b>1 713 785</b> | <b>1 713 785</b> | <b>1 710 142</b> |

Pour mémoire, dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de garantie de ressources au titre des Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) et de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), nous percevons la Contribution Économique Territoriale (CET), en remplacement de la Taxe Professionnelle, avec une garantie de ressources par le FNGIR. La CET est l'addition de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE). Nous

percevons aussi la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), et l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Vous trouverez ci-dessous les tableaux comparatifs portant sur les recettes fiscales transférées de l'État à la commune et sur les fonds de compensations.

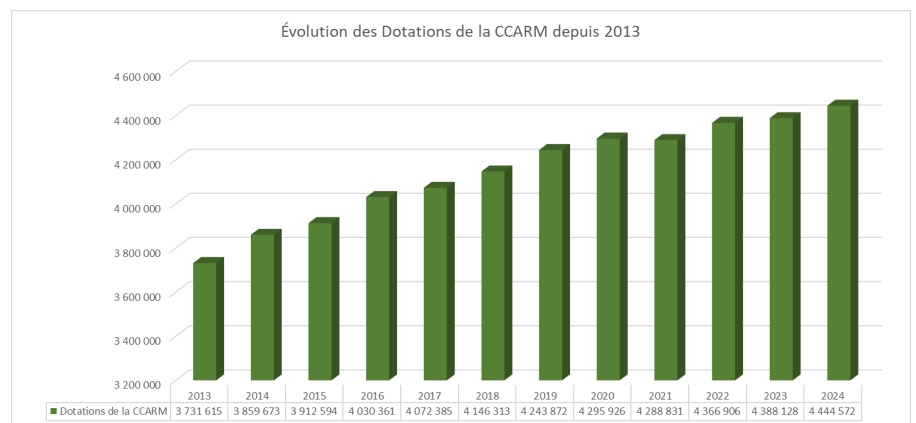
La TASCOM est prélevée sur les surfaces commerciales de plus de 400m<sup>2</sup> et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à supérieur ou égal à 460 000 €. Son taux est à 1,19 depuis 2019.

|                             | 2017      | 2018      | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      | 2024      |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Dotation Forfaitaire</b> | 427 535 € | 397 762 € | 366 554 € | 338 761 € | 295 478 € | 241 044 € | 229 214 € | 218 934 € |

En ce qui concerne la Dotation Globale de Fonctionnement, comme vous avez pu le constater un paragraphe y est consacré ci-dessus. Le simulateur de l'AMF, prévoit, comme indiqué précédemment une DGF à 171 328 €.

| <b>Dotation de Solidarité Rurale</b> | 2017      | 2018      | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      | 2024      |
|--------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <b>Total</b>                         | 231 901 € | 240 089 € | 265 330 € | 271 050 € | 274 783 € | 278 752 € | 287 066 € | 271 736 € |

### Les dotations de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse



Comme vous le savez la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) a été profondément modifiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L.5211-28-4 et les services communautaires se sont attelés à proposer une nouvelle répartition qui s'est appliquée à compter de 2023. Cette nouvelle répartition veillait à respecter l'équité de traitement entre les communes et à maintenir un certain équilibre financier entre l'ancienne et la nouvelle version de la DSC.

Cependant, la délibération communautaire du 29 novembre 2022 a été annulée le 14 janvier 2025 par le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

La DSC a donc fait l'objet d'une nouvelle délibération lors du Conseil Communautaire du 17 février 2025.

La DSC 2025 a donc été votée pour un montant de 4 221 662 €. Cependant, le recalcul des dotations antérieures fait que la commune de Givet devra rembourser à la Communauté de Communes la somme de 88 177 € pour 2023 et 2024.

Enfin, devrait s'ajouter comme les années précédentes une dotation de soutien à l'investissement. En 2024, son montant a été de 160 934,05 €.

A ce jour, le nouveau calcul de la DSC fait perdre à la commune la somme de 61 976 €.

### **Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle**

Dans le cadre de la réforme de la Taxe Professionnelle, les Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle ont été supprimés. Les reversements opérés précédemment au titre des communes concernées ont été consolidés par la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et par le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

Cependant, la part répartie au profit des collectivités défavorisées a été maintenue et fait l'objet d'une répartition par les Conseils Départementaux. Au titre des communes défavorisées, notre attribution en 2011 s'est élevée à 111 050 €, en 2012 à 105 498 €, montant augmenté de 77 495 € qui donne un total effectif en 2012 de 182 993 €, pour rappel, suite à la nouvelle répartition 2008 effectuée par le Conseil Général, après un contentieux que vous avons gagné. En 2013, nous avons perçu la somme de 102 696 €, et, en 2014, la somme de 76 773 €. En 2015, nous avons perçu 75 909 €, en 2016, 71 354 €, en 2017 64 219 €, 64 219 € en 2018, 51 375 € en 2019, 51 375 € en 2020, 46 238 € en 2021, 41 258 € en 2022, 38 111 € en 2023 et 35 976 € en 2024.

Cette perte est la conséquence de la ponction opérée par l'État sur ce fonds.

Pour 2025, nous ne connaissons pas encore la somme qui nous sera allouée.

### **Les Impôts locaux**

L'état prévisionnel de fiscalité directe locale (état 1259) a été reçu. Pour 2025, le vote des taux interviendra lors de ce même Conseil Municipal.

Comme en 2024, nous devons nous positionner sur le vote d'un taux pour la Taxe d'Habitation.

Les états 1259 étant différents de ceux que nous avons connus par le passé, je vous propose de vous rendre compte des progressions d'impôts en prenant en compte les bases imposables.

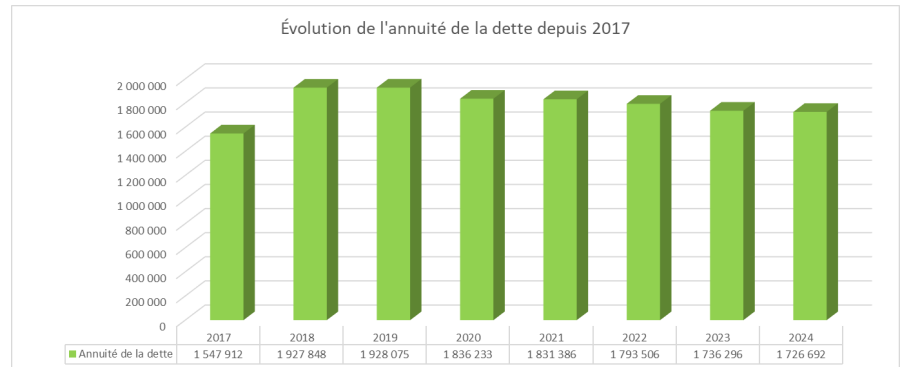
| Années                                                | 2019      | 2020      | 2021      | 2022      | 2023      | 2024      | 2025<br>(prévisionnelles) |
|-------------------------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|---------------------------|
| <b>Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)</b> |           |           |           |           |           |           |                           |
| Bases €                                               | 7 701 640 | 7 936 589 | 7 222 296 | 7 432 841 | 8 045 846 | 8 376 564 | 8 609 000                 |
| Taux communal %                                       | 3,89      | 3,89      | 27,93     | 27,93     | 27,93     | 27,93     |                           |
| Taux départemental %                                  | 23,80     | 24,04     |           |           |           |           |                           |
| <b>Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB)</b>           |           |           |           |           |           |           |                           |
| Bases €                                               | 85 213    | 84 690    | 91 881    | 168 832   | 180 084   | 188 231   | 193 200                   |
| Taux %                                                | 1,65      | 1,65      | 1,65      | 1,65      | 1,65      | 1,65      |                           |
| <b>Taxe d'habitation</b>                              |           |           |           |           |           |           |                           |
| Bases €                                               |           |           |           | 838 023   | 1 515 756 | 1 538 193 | 1 309 500                 |
| Taux %                                                |           |           |           | 6,95      | 6,95      | 6,95      |                           |
| <b>Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)</b>      |           |           |           |           |           |           |                           |
| Bases €                                               | 2 137 406 | 2 137 839 | 1 718 823 | 1 890 760 | 2 005 734 | 2 042 000 | 2 239 000                 |
| Taux %                                                | 7,70      | 7,70      | 7,70      | 7,70      | 7,70      | 7,70      |                           |

Pour rappel, les diminutions des bases entre 2020 et 2021 en ce qui concerne la Taxe sur le Foncier Bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises tiennent compte de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels. Cette perte de ressources est compensée.

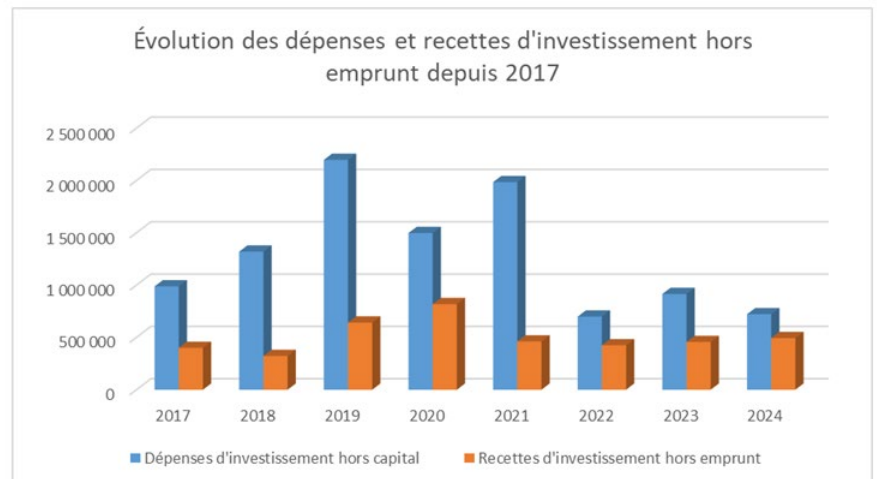
### La dette



Comme vous le constatez sur le graphique ci-dessus, bien que certes important, l'encours de la dette est en nette diminution depuis plusieurs années.



## Les investissements



En 2024, la Ville de Givet a travaillé sur les chantiers suivants :

- l'aménagement d'une noue à la sortie du bassin de rétention, route de Beuraing,
- l'itinéraire touristique pédestre « Sur les pas de Méhul »,
- le changement des sièges de l'Espace de Spectacles Le Manège,
- le remplacement de la chaudière de l'Hôtel de Ville,
- suite à l'arrêt des livraisons de notre fournisseur, la mise aux normes de la restauration scolaire du groupe scolaire Charles De Gaulle,
- l'étude pour la réfection en 2025 de la ruelle Chanteraine (passage caméras en cours par les Régies Intercommunales de l'Eau et de l'Assainissement pour connaître l'état des réseaux),
- la réfection des rues Boonaert et Carpiaux.

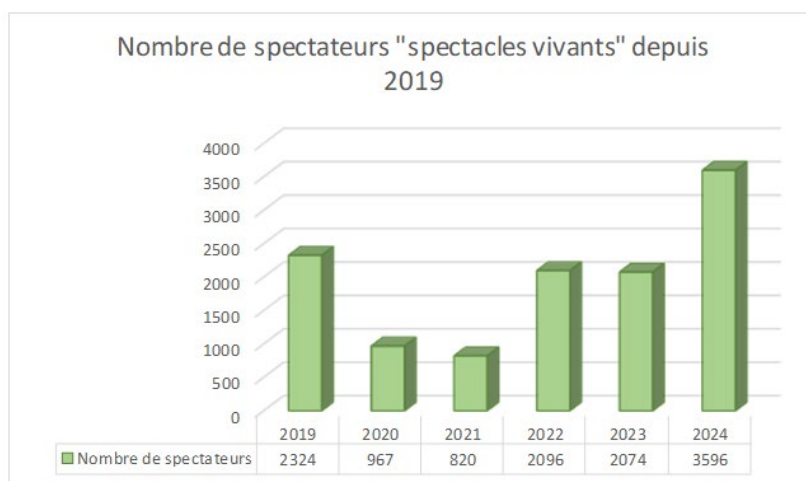
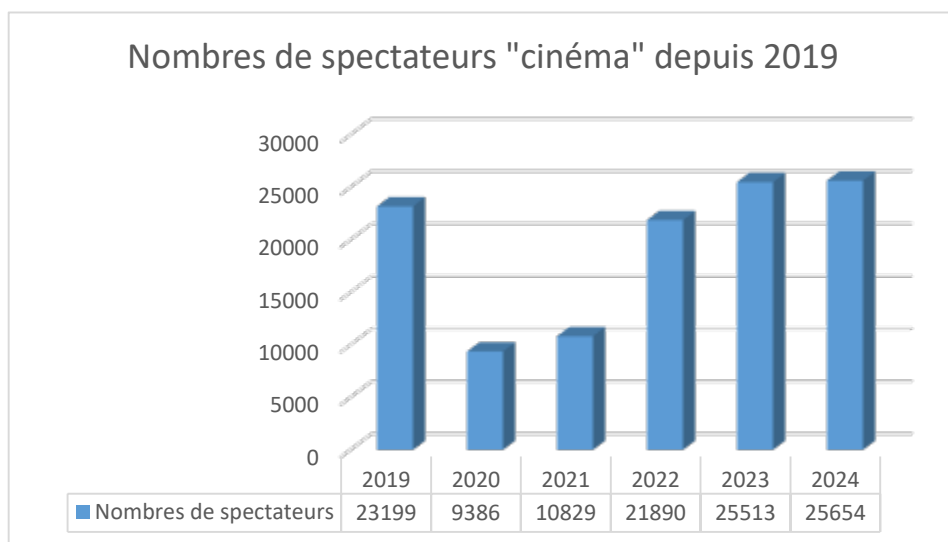
## Les budgets annexes de la Commune

### Le Manège

Le budget annexe Le Manège, sous réserve de vérification avec le Trésor Public, fait apparaître en 2024, 422 237,04 € de dépenses de fonctionnement et 426 190,67 € de recettes de fonctionnement soit un excédent de 3 953,63 €.

La section d'investissement ne présente pas de dépenses mais des recettes de 7 228,70 € soit un excédent d'investissement de 7 228,70 €.

Pour information, le Manège a accueilli 25 654 spectateurs pour la partie cinéma et 3 596 spectateurs pour la partie saison culturelle-spectacles vivants en 2024.



A noter, que la Ville de Givet a géré l'Espace de Spectacles à compter du 10 avril 2019, les données antérieures ne sont pas prises en compte.



Aussi, l'année 2020 a été marquée par 22 semaines de fermeture et l'année 2021 par 24 semaines en raison de la crise sanitaire liée au Covid 19. Ensuite les restrictions sanitaires se sont appliquées avant le retour à la normale.

### **Le Caravaning Municipal**

La Ville de Givet a vendu son caravaning le 18 avril 2024. Cependant, le budget a fonctionné en 2024.

Au 31 décembre 2024, sous réserve de contrôle avec le Trésor Public, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 8 313,47 € et les recettes de fonctionnement à 13 714,05 € soit un excédent de fonctionnement de 5 400,58 €.

Pour ce qui est de l'investissement, seul l'excédent de l'année 2023 a été reporté soit 24 910,97 €.

L'année 2025 sera l'année de clôture de ce budget. Nous travaillons avec le Trésor Public pour réaliser les écritures de fermeture de ce budget.

### **Le lotissement Bon Secours**

Sous réserve de contrôle avec le compte de gestion du Trésorier, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 1 345,00 € et les dépenses d'investissement à 230 120,00 €.

Les écritures d'ordres de stockage et déstockage propres à ce type de budget sont en cours de réalisation et vous seront présentées lors de la présentation du compte administratif.

## **4. Conclusion**

Comme il est coutume de le rappeler, nous devons continuer à être prudents.

Nous serons toujours attentifs sur l'évolution de nos dépenses de fonctionnement, tout en sachant que 90 % de celles-ci sont obligatoires. Il n'en reste pas moins que nous devons continuer à investir, pour préparer l'avenir de notre commune et de ses habitants.

Aujourd'hui, nous restons cependant dans l'attente :

- des notifications des dotations de l'État,
- du montant de la Dotation de Solidarité Rurale, et de ses différentes fractions,

La Ville de Givet est également en discussion avec des bailleurs sociaux qui souhaitent construire de nouveaux lotissements sur la commune. Cela reste une opportunité à ne surtout pas laisser passer puisqu'elle

permettra à la commune d'augmenter sa population, son nombre d'enfants dans les écoles, dans les associations, ses clients dans les commerces, .....

Nous devons cependant continuer de préparer l'avenir de Givet, notamment par le biais de l'investissement.

En 2025, nous continuerons les opérations engagées, notamment :

- tous travaux permettant de bénéficier d'économies d'énergie (remplacement d'ampoules traditionnelles par des ampoules leds, isolation, ....),
- les diagnostics énergétiques des bâtiments communaux.

L'année 2025 devrait voir une évolution sur les opérations suivantes en phase études ou travaux :

- l'aménagement d'un local commercial au 4, place Carnot,
- la mise aux normes de l'alarme incendie de l'Espace de Spectacles Le Manège,
- la réfection de la ruelle Chantereine pour la partie communale,
- la réfection du parvis de l'église Notre Dame,
- le changement de la chaudière de la salle Andrée et Pierre Viénot,
- la suite du confortement des berges de Houille rue du Paradis, en lien avec l'Agence de l'Eau et la Communauté de Communes,
- l'aménagement d'une liaison Voie Verte - Ravel reliant la rue Berthelot à la route de Bon Secours en passant par le chemin longeant le plan d'eau de la Base Nautique,
- la rénovation de la piste d'athlétisme du complexe Berthelot,
- l'aménagement d'un second city-stade à Givet Notre-Dame,
- la réfection des gouttières des bâtiments de la voirie pour la création d'un système de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des fleurs en période sèche.

Nous n'en oublions pas moins d'autres projets importants pour lesquels nous travaillons, comme l'isolation du Cosec Gérard Tassin ou la vidéoprotection.

Bien entendu, nous nous efforcerons dans le même temps de solliciter nos cofinanceurs traditionnels pour étudier la faisabilité de ces projets et nous n'inscrirons dans un premier temps au budget primitif que les projets financés. Nous reviendrons en cours d'année avec des décisions modificatives en fonction de l'obtention de financements.

Nous reviendrons, plus précisément, sur ces différents points lors du vote du Budget Primitif 2025 et les informations sur les différents chantiers engagés par la commune vous seront également

communiquées au fil de l'eau dans les différentes commissions communales.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** de cette présentation.

*2025/03/17 - Vote des taux d'imposition 2025.*

Le Conseil Municipal, suite au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2025, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à la majorité [2 abstentions : M. Éric SAUVETRE (avec pouvoir de Mme Delphine SANTIN-PIRET)] :

- **fixe** les taux d'imposition 2025 de la Commune de la façon suivante :
- |                                             |           |
|---------------------------------------------|-----------|
| ✓ Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties   | : 27,93 % |
| ✓ Taxe Foncière sur le Non Bâti             | : 1,65 %  |
| ✓ Taxe d'habitation                         | : 6,95 %  |
| ✓ Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) | : 7,70 %  |

*2025/03/18 - Création de 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.*

Le Maire expose qu'en prévision de la saison estivale et hivernale à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les Accueils Collectifs de Mineurs du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **créer** 10 emplois non permanents d'Adjoint d'Animation, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025,
- **m'autoriser** à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article du Code Général de la Fonction Publique,

- **dégager** les crédits correspondants.

*2025/03/19 - Création de 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.*

Le Maire expose qu'en prévision de la période estivale et hivernale à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services administratifs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **créer** 5 emplois non permanents d'Adjoint Administratif, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025,
- **m'autoriser** à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article du Code Général de la Fonction Publique,
- **dégager** les crédits correspondants.

*2025/03/20 - Création de 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.*

Le Maire expose qu'en prévision de la période estivale et hivernale à venir, il pourrait être nécessaire de renforcer les services techniques pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **créer** 8 emplois non permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 décembre 2025,
- **m'autoriser** à recruter des agents contractuels, en fonction des besoins constatés, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois en application de l'article du Code Général de la Fonction Publique,
- **dégager** les crédits correspondants.